



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 29/11/2022*

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf du mois de novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de **monsieur Jean-Claude MAES**, 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **21/11/2022**

**PRESENT(E)S :** Mesdames Maryse ETZOL (en visioconférence), Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON, Géraldine BASTARAUD (en visioconférence), Kénia MALADIN-NEBOT, Betty BESRY (en visioconférence)  
Messieurs Jean-Claude MAES, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN Joel TOTO

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S:** Monsieur François NAVIS

**ABSENT(E)S SANS EXCUSES :** Madame Joselaine GELABALE  
Messieurs Camille PELAGE, Jean-Marc HEGESIPPE, Edmond LANCLAS

**POUVOIR:** Monsieur François NAVIS à Madame Géraldine BASTARAUD

**NOMBRE DE MEMBRES :** Présents = 11 (dont 3 en visioconférence) Pouvoir = 1 Absents = 5 Votants = 12

**SECRETAIRE :** Madame Kénia MALADIN-NEBOT

### DELIBERATION n°2022-11-29/ 07 : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL EN APPLICATION DES 1 607 HEURES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique livre V - articles 611-1 et 611-2 ;  
**Vu** le Code du travail – articles L3121-16 à L3121-27 et articles L3121-45 à L3121-49 ;  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  
**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Sous réserve** de l'avis du Comité Technique du 25 octobre 2022 reporté faute de quorum au 2 décembre 2022,

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées ;

Monsieur le Président de séance, **Jean-Claude MAES**, propose à l'assemblée la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail en application des 1 607 heures selon les modalités suivantes :

### **Article 1 : Champ d'application**

Sont concernés « les agents » :

- Tous les agents publics relevant du droit de la fonction publique territoriale, qu'ils soient titulaires ou non titulaires ;
- Tous les agents de droit privé rattachés au Port (SPIC) ;
- Les agents détachés ou mis à disposition de la communauté de communes par des communes ou organismes et exerçant effectivement leur activité au sein des services de la communauté de communes.

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

### **Article 3 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures minimum et maximum pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Elle est calculée de la façon suivante pour l'année 2023 :

#### **Règle de calcul du temps de travail sur la base des 35 heures par semaine et des 1607 heures par an**

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25

Jours fériés et jours chômés (qui ne sont pas des samedis ou dimanches en 2023)	-16
Nombre de jours travaillés	= 220
<b>Nombre d'heures travaillées/an = Nb de jours x 7 heures</b>	<b>1540 h</b>

L'obligation réglementaire étant de **1607 heures**, il convient de répartir les 67 heures manquantes annuellement (1607 – 1540 = 67) sur les 220 jours de travail par an.

Ainsi,  $67 / 220 = 0.30$  centième d'heure par jour soit **18 minutes de plus par jour**.

Ce calcul doit être réactualisé chaque année, les jours fériés et chômés pouvant être fixés sur des samedis ou des dimanches.

#### Article 4 : Formules de travail, droits à congé et jours de RTT

Deux formules de temps de travail vont pouvoir coexister à la Communauté de Communes de Marie Galante pour les agents des services ne relevant pas de régimes spécifiques :

Les agents auront la possibilité de demander une des deux formules suivantes, soumises à la validation de la Présidente au regard des nécessités de service :

- **Formule 1 : 36 h 31heures de travail (36,52) hebdomadaires soit 7 h 18 (7,3045) en moyenne par jour**

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés et jours chômés (qui ne sont pas des samedis ou dimanches en 2023)	-16
Nombre de jours travaillés	<b>= 220</b>
<b>Nombre d'heures travaillées/an = Nb de jours x 7.3045 heures (7h18mn)</b>	1606.99h arrondis à <b>1607 h</b>

Cette formule donne droit à 25 jours de congés annuels.

- **Formule 2 : 40 heures de travail hebdomadaires soit 8 h 00 en moyenne par jour**

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés et jours chômés (qui ne sont pas des samedis ou dimanches en 2023)	-16
Nombre de jours travaillés	<b>= 220</b>
<b>Nombre d'heures travaillées/an = Nb de jours x 8 heures</b>	<b>1760 heures</b>
<b>Obligations réglementaires</b>	<b>-1607 heures</b>

<b>Nombre d'heures de RTT = Nombre d'heures travaillées par an – obligations réglementaires</b>	<b>153 heures de RTT</b>
<b>Nombre de jours de RTT = Nombre d'heure de RTT / temps de travail quotidien (8h)</b>	<b>19.12 jours arrondis à 19 jours</b>

Cette formule donne droit à 25 jours de congés annuels et 19 jours de RTT.

- **Régimes spécifiques de temps de travail :**

Un régime spécifique de temps de travail concernera les agents du Port.

Ce régime respectera les règles de calcul du temps de travail présentées dans les articles 3 et 4 de la présente délibération.

**Article 5 : Modalités d'organisation du temps de travail**

**L'organisation du travail hebdomadaire :**

Les agents (hors régime spécifique) auront la possibilité, sous réserve des nécessités de service, de demander l'organisation de leur temps de travail hebdomadaire de la manière suivante :

Les agents choisissent leur formule pour une année renouvelable. Si toutefois, ils souhaitent en changer, ils pourront en faire la demande au mois d'octobre de chaque année pour l'année suivante

- **Formule 1 :**

- o Option A : 7 h 18 par jour du lundi au vendredi,
- o Option B : 8 h 10 (8,17 heures) les lundis, mardis, jeudis et 6 h les mercredis et vendredis,

- **Formule 2 :**

- o Option A : 8 h par jour du lundi au vendredi,
- o Option B : 9 h 20 (9,33 heures) les lundis, mardis et jeudis et 6 h les mercredis et vendredis,

Ces demandes seront soumises à la validation de la Présidente au regard des nécessités de service.

**Les Horaires de travail des agents :**

L'horaire choisi entre dans le cadre suivant :

- Heure d'arrivée : l'heure d'arrivée se situe entre 7 h 00 et 9 h 00 le matin (sauf régime spécifique ou nécessité de service).
- Pause déjeuner : les agents auront la possibilité de choisir entre :
  - o La journée continue : la pause déjeuner durera alors 30 minutes et sera comprise dans le temps de travail.
  - o La journée avec pause méridienne : la pause déjeuner sera alors d'1 heure et sera exclue du temps de travail effectif.
- Heure de départ : l'heure de départ est calculée en fonction :
  - De la formule de travail,
  - De l'heure d'arrivée,
  - Du type de pause déjeuner (journée continue ou avec pause méridienne).

La prise de fonction, la durée et l'horaire de la pause déjeuner seront validés par les chefs de service au regard des nécessités de service.

**L'organisation du temps de travail des agents à temps partiel ou à temps non complet :**

En cas de travail à temps partiel ou temps non complet et, pour des raisons d'organisation de service, les modalités d'organisation du temps de travail seront définies en lien avec la Direction des Ressources humaines. Elles pourront varier en fonction des nécessités de service et des possibles aménagements de poste, associés aux temps partiels accordés aux agents concernés.

**Article 6 : Horaires d'ouverture des services**

Les horaires minimums d'ouverture des services seront proposés par les chefs de service et seront soumis à la validation de la Présidente. Les horaires d'ouverture seront affichés à l'entrée des services.

Les chefs de service veilleront à organiser la présence des agents afin que l'ouverture des services soit adaptée aux besoins des usagers.

Des rendez-vous individuels peuvent être accordés en dehors des heures d'ouverture au public.

**Article 7 : Tableaux déclaratifs des horaires mensuels des agents :**

En application du principe d'égalité de traitement des agents, la collectivité souhaite instaurer un système homogène de contrôle des horaires. Il s'applique à tous les agents, quelle que soit la nature de leurs activités.

Le tableau d'heures de travail individuel du mois en cours pourrait être affiché à l'entrée du bureau ou du lieu de prise de fonction de chaque agent.

L'agent est tenu de respecter ses horaires, sauf circonstances exceptionnelles tenant à sa situation personnelle. Dans ce cas, l'agent s'adresse à son chef de service pour rechercher une solution adéquate.

Dans le cas de surcharge d'activité, le chef de service peut demander, aux agents qui le souhaitent, de déroger à l'horaire initialement arrêté et d'avoir recours à des heures supplémentaires.

**Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 1 abstention (Guy ACCIPÉ):**

**Décide**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la mise en place du régime d'aménagement et de réduction du temps d travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre susmentionnées ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le 12 DEC. 2022  
- l'affichage le 12 DEC. 2022

Ont signé tous les membres présents.  
Pour expédition conforme,  
La Présidente

Dr/Maryse ETZOL

